

D-2026-40



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2026**

Objet: Convention de partenariat avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Ain concernant la Journée de l'enfant

Vu la convention de partenariat proposée par le CAUE ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon est engagée dans une démarche de sensibilisation au paysage à destination des enfants du territoire dans le cadre de la Journée de l'enfant ;

Considérant que le CAUE de l'Ain propose pour l'année 2026 un accompagnement comprenant la réalisation d'un kit pédagogique « lectures de paysages » à destination des enseignants, adapté aux différents cycles scolaires, ainsi que l'animation de 16 lectures de paysage sur le territoire ;

A la suite de l'initiative de la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, de mise en place d'un Plan Paysage, la CCRAPC souhaite signer une convention de partenariat avec le CAUE pour la Journée de l'enfant avec des animations sur le Plan Paysage.

Ces actions consisteront en la réalisation de kit pédagogique « Lectures de paysages » adaptés aux différents cycles ainsi que l'animation de seize (16) lectures de paysages.

Une enveloppe de 6 000 € par an, au maximum sera budgétée par la collectivité dans le cadre des permanences. Elle représente 90% du montant de la prestation.

La Présidente,
DECIDE

De signer la convention de partenariat pour la Journée de l'enfant entre la communauté de communes et le CAUE, annexée ci-joint.

Fait à Jujurieux, le 03 juin 2026
La Présidente,
Angie AIME



CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique, créé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère.

Mis en place par le Conseil Général de l'Ain le 9 avril 1979, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment un outil de sensibilisation, de formation et de conseil auprès des collectivités locales, dont les actions revêtent un caractère pédagogique.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités et leurs regroupements qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de mission d'accompagnement.

Tel est l'objet de la présente convention.

ENTRE

Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon représentée par sa Présidente, Angie AIME, agissant en cette qualité,

ET

le CAUE de l'Ain représenté par sa présidente, Patricia CHMARA, agissant en cette qualité

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet un partenariat sur 2026 pour la journée de l'enfant.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

La mission du CAUE consiste à la définition et à la mise en oeuvre des actions suivantes, conformes à ses missions, ainsi décrites :

Actions année 2026 :

- Réalisation du kit pédagogique « lectures de paysages » :
Réalisation du kit pédagogique, à destination des enseignants, présentant la méthode de lecture de paysage, qui sera déployée lors de la visite. Adaptation du déroulé aux différents cycles.
- Animation de lectures de paysages :
Animation des 16 lectures de paysage

ARTICLE 3 : MOYENS

Apport du CAUE :

Le C.A.U.E. apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil et d'animation. Le responsable de cette mission est Baptiste MEYRONNEINC, directeur du C.A.U.E. et Barbara FORMEL-YOUSFI, chargée d'études.

En outre, le C.A.U.E. pourra faire appel à tout intervenant extérieur de son choix, après concertation avec la collectivité.

Apport de la collectivité :

La collectivité mettra à la disposition du C.A.U.E. tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle constituera, à cet effet, une commission de suivi et d'évaluation.

La collectivité est d'autre part à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le C.A.U.E. assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la dotation départementale au C.A.U.E. prélevé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. Le Conseil départemental décidant du niveau de ressource fiscale du C.A.U.E., les Conseillers départementaux sont tenus informés des contacts établis par le CAUE avec les collectivités territoriales situées sur le territoire de leur canton.

Une enveloppe de 6 000 € par an, au maximum sera budgétée par la collectivité dans le cadre des permanences. Elle représente 90% du montant de la prestation.

ARTICLE 6 : RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Communauté de Communes n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LÉGALES

La propriété intellectuelle :

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme propriété du C.A.U.E. de l'Ain.

La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou visuelles, son partenariat avec le C.A.U.E.

Le règlement des litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E. et la collectivité conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

En cas de litige et avant tout recours contentieux, sera engagée une tentative de médiation avec l'aide d'un conciliateur choisi librement par les parties.

A défaut de conciliation, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Bourg-en-Bresse en 5 exemplaires, le

Signature de Mme la Présidente
de Communauté de Communes
Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

Mme la Présidente du C.A.U.E. de l'Ain

Angie AIME

Patricia CHMARA

Visa du Directeur du CAUE

D-2026-41



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2026**

**Objet : Convention de reversion des redevances d'assainissement par
le budget de l'eau potable**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
Vu le principe de séparation des budgets d'eau potable et d'assainissement imposant une répartition transparente des recettes et dépenses propres à chaque service ;

Considérant que la facturation des recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau est réalisée par le Budget Eau Potable de la CCRAPC pour le compte du Budget Assainissement de la CCRAPC ;
Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les modalités de réversion des sommes perçues au titre des recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau au budget correspondant ;

La Présidente,
DECIDE

DE SIGNER une convention de réversion entre le budget annexe de l'eau potable et le budget principal de l'assainissement, définissant les modalités de transfert des sommes perçues au titre des redevances d'assainissement, annexée ci-joint ;

DE REVERSER intégralement les recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau, perçues par le budget Eau potable au budget Assainissement selon une périodicité convenue, soit semestriellement.

Fait à Jujurieux, le 04 juin 2026

La Présidente,
Angie AIME

Charmetant

Convention pour la facturation et le recouvrement de la part assainissement

Entre

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) budget Eau potable 39007, représentée par sa Présidente, Mme Angie AIME, dûment autorisée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2026 n°C-2026-083,

Et dénommée ci-après « CCRAPC budget Eau potable »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) budget Assainissement 39008, représentée par sa Présidente, Mme Angie AIME, dûment autorisée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2026 n°C-2026-083,

Ci-après dénommée « CCRAPC budget Assainissement »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention régit les modalités de facturation et de suivi de la redevance d'assainissement collectif et de reversement entre le budget eau potable et le budget assainissement de la CCRAPC.

Elle définit également les modalités de recouvrement et de reversement par la CCRAPC budget Eau potable vers la CCRAPC budget assainissement, du montant des redevances d'assainissement collectif, encaissées comme le prévoit l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, l'article L.213-10-6 du code de l'environnement et le décret n°2009-1162 du 30 septembre 2009.

La CCRAPC budget assainissement donne mandat à la CCRAPC budget Eau Potable pour émettre matériellement les factures concernant la redevance d'assainissement collectif en son nom propre ainsi que la Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Article 2 – Engagement de la CCRAPC budget Eau potable

La CCRAPC budget Eau Potable s'engage à :

- Liquidier et facturer le montant de la redevance due et de son accessoire, en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable, en faisant apparaître distinctement sur la facture : le montant de l'eau, de la redevance d'assainissement collectif et les différentes redevances et taxes accessoires ;

- Encaisser via le Service de Gestion Comptable de Montluel les sommes dues au titre de l'assainissement et de sa redevance durant la phase amiable qui commencera à compter de la prise en charge du rôle et de l'envoi des factures et se terminera à l'issue d'un délai de quarante-cinq jours ;
- Reverser l'intégralité au budget Assainissement de la CCRAPC au terme de la phase amiable, au vu d'un état de suivi de rôle (après transmission par le comptable public) correspondant au montant total de la facturation émise et détaillant les factures non soldées ;
- Ce document permettra à la CCRAPC budget Assainissement de constater la prise en charge des recettes budgétaires et au SGC de Montluel d'encaisser et d'engager les actions contentieuses concernant les impayés pour le compte de la CCRAPC.

Article 3 – Reversement Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

Le signataire de la présente convention s'engage à reverser à l'AERMC – Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, après encaissement, les redevances qui incombent selon le budget Eau Potable et le budget Assainissement.

Article 4 – Cas particuliers

Les réclamations présentées à la CCRAPC relatives à la consommation d'eau (erreur de relevé ou de liquidation) et entraînant une réduction des redevances d'eau s'imposeront pour le calcul de la redevance assainissement et son accessoire.

En cas de réclamation parvenant après facturation (fuites, ...) chaque budget traitera la réclamation relevant de sa compétence.

Article 5 – Date d'effet de la convention – Révision - Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pourra être révisée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une des parties moyennant un préavis d'un an.

Article 6 – Suivi de la convention

Il conviendra de s'organiser en interne si des adaptations aux engagements s'avèrent nécessaire.

Article 7 – Règlement des litiges

Une solution amiable devra être recherchée en priorité. En l'absence d'effet, le Tribunal Administratif du ressort de la CCRAPC sera compétant.

Fait à Jujurieux, le

Pour la CCRAPC,
La Présidente représentant les deux budgets
Angie AIME

D-2026- 042BIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE
CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 13 MAI 2026**

Objet : Mise à disposition de deux vélos à assistance électrique (VAE) au profit de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment ses articles 1875 et suivants ;
Vu la décision n° D-2026-037 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP),
Vu la convention de mise à disposition de deux vélos à assistance électrique proposée par la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant la présence de militaires de la Gendarmerie nationale sur le territoire dans le cadre du DEPP ;
Considérant l'intérêt de faciliter leurs déplacements pour l'exercice de leurs missions de surveillance, de prévention et de protection des populations ;
Considérant la volonté de la Communauté de communes de promouvoir les mobilités douces ;

La communauté de communes met gratuitement à disposition de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes deux vélos à assistance électrique, l'un de la marque RADIOR et l'autre de la marque ROCKRIDER pour les besoins du Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP).

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la convention liant les deux parties, à savoir du 20 juin au 30 août 2026.

Les modalités d'utilisation, de garde et de restitution des vélos sont fixées par la convention dédiée de mise à disposition des deux VAE conclue entre les parties.

Une annexe à cette convention précise la procédure d'utilisation et d'entretien des vélos à assistance électrique (VAE).

La Présidente

DECIDE

De signer la convention de mise à disposition de deux vélos à assistance électrique au profit de la Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP) ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Jujurieux, le 19 juin 2026

La Présidente,

Angie AIME



Gendarmerie nationale

N° _____ du _____
GEND / DSF / SDAF

CONVENTION

relative au prêt de vélos tout-terrain à assistance électrique par la communauté
de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon au profit de la gendarmerie
nationale – COB PONT D'AIN 01160-GGD01

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE
L'AIN ET PAYS DU CERDON

Sis 1 Place de l'Hôtel de Ville
01640 JUJURIEUX

représenté par
Madame Angie AIME,
Présidente

dénommé ci-après « **le prêteur** »
ou « La Communauté de Communes »

ET

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE

Sise 4, rue Claude Bernard - CS 60003
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par
le général de brigade Jean-Marc MICHELET,
Sous-directeur administratif et financier

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommés ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Article 1.- Objet de la convention	3
Article 2.- Nature du prêt	3
Article 3.- Objectifs de la mise à disposition	3
Article 4.- Correspondants des Parties	4
Article 5.- Modalités d'utilisation	4
5.1.- Généralités	4
5.2.- Engagements de la gendarmerie nationale	4
5.3.- Remise et restitution	5
5.4.- Entretien des moyens	5
Article 6.- Dispositions financières	5
Article 7.- Responsabilités et réparation des dommages	6
7.1.- Concernant le prêteur	6
7.2.- Concernant la gendarmerie nationale	6
7.3.- Déclaration de sinistre	6
7.4.- Avis à donner en cas d'événement grave	7
Article 8.- Couverture des risques	7
8.1.- Concernant le prêteur	7
8.2.- Concernant la gendarmerie nationale	7
Article 9.- Confidentialité	7
Article 10.- Règlement des différends	8
Article 11.- Durée-résiliation-modification	8
Article 12.- Annexes	8
Annexe I : Procès-verbal de prêt	9
Annexe II : Correspondants des Parties	10

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, administratives et financières dans lesquelles la Communauté de Communes Rives de l'Ain- Pays du Cerdon, met à la disposition de la gendarmerie nationale :

- 2 vélos à assistance électrique (VTT-AE), ci-après dénommés « les vélos »
- 2 casques, 1 pompe, 2 sacoches vélo, 2 chargeurs batterie, 2 antivol et clés à compter du 20 juin 2026 et jusqu'au 30 août compris :

N°	Nature	Marque	Modèle	
1	VÉLO ASSIST ÉLEC-VTT	ROCKRIDER	E ACTIVE 500 LF BEIGE	DK222270RR
2	VÉLO ASSIST ÉLEC-VTT	RADIOR	GARUDA	BCA6FJPD59

Les vélos prêtés sont munis, pour chacun d'eux :

- 2 batteries ;
- 2 casques ;
- 1 pompe ;
- 2 sacoches par vélo ;
- 2 chargeurs de batterie ;
- 2 antivols + clés.

Nature du prêt

Le contrat de prêt a la qualification juridique de prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du code civil.

Le bénéficiaire est dépositaire des moyens et de leurs accessoires de la date de prise en charge jusqu'au moment de la restitution.

Conformément à l'article 1877 du Code civil, les moyens demeurent en toute circonstance la propriété exclusive et inaliénable du propriétaire. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à ne pas céder ou se faire passer pour le propriétaire des moyens, et à prévenir immédiatement et par écrit le prêteur en cas d'atteinte à ses droits réels sur lesdits moyen.

S'agissant d'un prêt sans contrepartie d'aucune sorte, ce contrat ne lie pas la gendarmerie nationale ou le ministère de l'intérieur dans ses politiques d'achat qui restent soumises à la réglementation fixée par le code de la Commande publique.

ARTICLE 2.- OBJECTIFS DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition, objet de la présente convention, a pour objectifs de permettre à la gendarmerie nationale d'assurer :

- la sécurisation, surveillance et prévention aux abords de la rivière d'Ain et sur le territoire de la communauté des communes Rives de l'Ain- Pays du Cerdon dans le cadre du dispositif DEPP.

Les vélos, objets de la présente convention, ne sauraient recevoir d'autres emplois que ceux précisés ci-dessus.

ARTICLE 3.- CORRESPONDANTS DES PARTIES

La liste des correspondants est définie en **annexe II** de la présente convention.

ARTICLE 4.- MODALITES D'UTILISATION

4.1.- Généralités

Les vélos mentionnés à l'article 1 *supra* sont placés à la disposition des militaires de la COB PONT D'AIN 01160 bénéficiaires.

La désignation des lieux d'emploi ainsi que les modalités d'exécution du service sont du ressort du commandant de la COB de PONT D'AIN bénéficiaire.

La mise à disposition des vélos ne donne en aucun cas à son propriétaire un droit d'intervention sur la désignation des lieux d'emploi ainsi que sur les modalités d'exécution du service de la gendarmerie nationale qui sont du ressort exclusif de la gendarmerie.

La gendarmerie nationale est autorisée à sérigraphier, à ses frais, les vélos qui lui sont prêtés. Le cas échéant, la sérigraphie est enlevée, à ses frais, avant la restitution des vélos. Les frais consécutifs à la pose puis à l'enlèvement de la sérigraphie à la charge de la gendarmerie.

Les patrouilles se déroulent sous l'entière responsabilité du chef de patrouille désigné au préalable.

Les vélos sont exclusivement utilisés par des militaires de la gendarmerie nationale en position de service, dotés pour chacun d'un casque de sécurité.

Pendant la durée de la convention, la gendarmerie a la jouissance des vélos et en assume l'entière responsabilité à partir de leur remise jusqu'au moment de leur restitution.

4.2.- Engagements de la gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale s'engage à :

- utiliser les vélos prêtés pour effectuer des missions de police administrative ou judiciaire ainsi que de prévention de proximité ;
- faire appliquer par ses militaires toutes les mesures de sécurité appropriées lors de chaque utilisation ;
- prendre soin des moyens mis à disposition ;
- stocker les vélos prêtés dans un lieu abrité et sécurisé ;
- s'abstenir d'apporter toute modification aux moyens mis à sa disposition et s'obliger à en respecter l'intégrité.

Elle s'engage également à communiquer les principales consignes de sécurité et d'utilisation du matériel à son personnel avant toute utilisation telles que décrites ci-dessous :

- avant chaque utilisation, s'assurer du bon fonctionnement du matériel : vélo propre, lubrifié, pression des pneus satisfaisante, tous les serrages rapides vérifiés (roues, selles), batterie chargée, interface écran et freinage opérationnels, nécessaire de réparation et chargeur de batterie fournis (si utilisation dépassant la journée), pompe fournie ;
- avant chaque première utilisation, faire à l'utilisateur une présentation sur l'utilisation du vélo et de ses accessoires.
- au retour vérifier le bon état du vélo et des accessoires fournis, procéder au nettoyage, à la lubrification, au gonflage des roues si besoin et au rangement du vélo sur béquille et à sa sécurisation (câble de sécurité installé) ;
- contrôler le niveau de charge de la batterie et si besoin remettre en charge, puis couper la batterie à la fin de la charge.

4.3.- Remise et restitution

Les vélos mentionnés à l'article 1 supra sont remis aux lieux, date et heures arrêtés par accord écrit entre les Parties.

La remise comporte :

- la remise des deux vélos,
- la remise d'un chargeur de batterie par vélo,
- la remise des carnets d'entretien, notices, accessoires divers et éventuelles clés,
- l'établissement d'un **procès-verbal contradictoire de remise et de restitution** (annexe I) dressé entre le prêteur et le bénéficiaire aux dates qu'ils auront convenues.

Lors de la remise, le prêteur s'engage à effectuer, au profit des personnels de la gendarmerie présents, la démonstration de l'usage correct et en sécurité des vélos prêtés et de leurs accessoires.

En cas d'absence d'état contradictoire réalisé conjointement par les Parties, un état unilatéral de restitution sera réalisé par le prêteur et opposable au bénéficiaire. En conséquence, ce dernier sera tenu responsable du coût de l'ensemble des réparations des dommages et détériorations causés aux moyens prêtés et constatés unilatéralement par le prêteur.

Le bénéficiaire communique par écrit au prêteur les nom et prénom de la personne mandatée, le cas échéant, pour prendre en charge et/ou restituer le matériel en début et en fin de période couverte par la présente convention.

Les opérations de nettoyage et de remise en état des matériels éventuellement constatées à l'issue seront traitées dans un esprit de compréhension et d'équité.

Quelle que soit la cause de la restitution des matériels, ils seront remis au prêteur dans l'état dans lequel ils ont été perçus. Les moyens prêtés font l'objet d'une réintégration auprès de la même entité de perception, dans les mêmes conditions que la remise.

4.4.- Entretien des moyens

Les vélos sont remis à la gendarmerie en bon état, à la fois d'entretien et de fonctionnement.

Le prêteur prend à sa charge exclusive les frais d'entretien, de réparations et assure les conditions de sécurité pour la bonne conservation du matériel.

La fourniture de l'électricité nécessaire à la charge des batteries est à la charge de la gendarmerie nationale.

En cas d'anomalie technique constatée lors de l'utilisation des matériels, la gendarmerie nationale s'engage à contacter le correspondant de la XXX dans les 24 heures (voir **annexe II**).

ARTICLE 5.- DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie **à titre gracieux**.

La fourniture de l'électricité nécessaire à la charge des batteries ainsi que l'entretien des moyens prêtés est à la charge de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 6.- RESPONSABILITES ET REPARATION DES DOMMAGES

6.1.- Concernant le prêteur

Le prêteur ne pourra modifier en aucun cas les moyens faisant l'objet du prêt, sans l'accord préalable et formel du bénéficiaire.

Le prêteur atteste de l'authenticité, du bon fonctionnement et de la non altération du matériel prêté.

Le prêteur garantit à la gendarmerie nationale l'innocuité en termes de santé publique des matériels mis à disposition dans le cadre du présent contrat, dès lors qu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'utilisation fournies par le propriétaire.

La valeur unitaire neuve des moyens mis à disposition est de :

N°	Nature	Marque	Modèle	Identification FNUCI	Valeur
1	VÉLO ASSIST ÉLEC-VTT	ROCKRIDER	E ACTIVE 500 LF BEIGE	DK222270RR	2 150,12 euros TTC
2	VÉLO ASSIST ÉLEC-VTT	RADIOR	GARUDA	BCA6FJPD59	4 590,00 euros TTC

Cette valeur sert de base à toutes les estimations en cas de litige ou de contentieux tant avec les compagnies d'assurances qu'avec les tiers.

Dans tous les cas, le prêteur s'engage à n'exercer aucun recours contre l'État.

6.2.- Concernant la gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale assume la responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient être causés à elle-même, à ses personnels, à l'autre partie ou aux tiers, à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des moyens prêtés, sauf dans le cas

où la responsabilité du fabricant ou du prêteur serait engagée du fait de la défaillance de l'objet du prêt (vice caché inhérent ou autre(s) qui serait à l'origine des dégradations subies).

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages causés aux moyens prêtés, ou bien leur remplacement en cas de perte, de vol ou de destruction.

Toutefois, en cas de détérioration des moyens prêtés consécutive à un usage normal, le prêteur ne peut prétendre à aucune indemnisation, sauf si les détériorations constatées résultent d'un mauvais usage manifeste par les personnels de la gendarmerie des moyens prêtés, contraire aux prescriptions techniques et méthodologiques définies par le constructeur et/ou le prêteur.

L'engagement de la responsabilité de l'État est également exclu en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Le bénéficiaire assume la responsabilité des dommages subis par les moyens mis à disposition en cas d'utilisation contraire aux articles 1^{er} et 3 *supra* du présent accord.

Cette garantie débute dès que la gendarmerie nationale est en possession des moyens prêtés.

6.3.- Déclaration de sinistre

Le bénéficiaire s'engage à aviser le prêteur, dans les 48 heures, de tout dommage subi par les moyens prêtés.

Le référent identifié pour le prêteur est :

Madame Angie AIME, présidente de La Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon

Madame Hélène BABIN DELLON, directrice générale des services

- Adresse postale : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
- Adresse mail : dgs@ain-cerdon.fr
- Téléphone : 06.31.05.25.68

Le référent identifié pour la gendarmerie nationale est :

la section administration – bureau budget administration – région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64 / 07 88 70 76 47
- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP

6.4.- Avis à donner en cas d'événement grave

Les parties s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais de tout événement grave, d'incident ou d'avarie survenant à l'occasion de la mise en œuvre du présent protocole, ainsi que de tout événement susceptible d'affecter la bonne mise en œuvre dudit protocole ou encore de nuire l'image ou à la réputation du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ou bien de l'une ou l'autre des parties en particulier.

ARTICLE 7.- COUVERTURE DES RISQUES

7.1.- Concernant le prêteur

Le prêteur déclare disposer d'une police d'assurance garantissant les risques qui lui incombent au titre de la présente convention.

7.2.- Concernant la gendarmerie nationale

L'Etat-gendarmerie étant son propre assureur, elle est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'utilisation des vélos.

ARTICLE 8.- CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels :

- le contenu de la présente convention,
- toutes les informations transmises entre les Parties en préparation ou dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait par ailleurs être interprétée comme instituant un partenariat entre la Gendarmerie nationale et le prêteur : les Parties s'interdisent de faire état du présent prêt comme constitutif d'un quelconque partenariat ou coopération entre les Parties.

Lorsque la convention cesse de produire ses effets quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux Parties.

Toute action de communication relative à la mise en œuvre de la présente convention est soumise à l'autorisation écrite des Parties.

ARTICLE 9.- REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'obligent à se rapprocher afin de parvenir à sa résolution amiable.

Si aucune solution n'a pu être trouvée à l'amiable, le litige sera tranché définitivement devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.-DUREE–RESILIATION–MODIFICATION

La présente convention est conclue pour la durée suivante : à compter du **20/06/2026 jusqu'au 30 août2026 inclus**.

Elle peut être modifiée à tout moment, sur proposition de l'une ou de l'autre des Parties, par la voie d'un avenant signé par les deux Parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre avec un préavis de quinze (15) jours.

ARTICLE 11.-ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : procès-verbal de prêt
- Annexe II : correspondants des Parties

La présente convention contient 10 feuillets,

Fait en deux exemplaires,

**La Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du
Cerdon**

**Angie AIME
Présidente,**

Pour la gendarmerie nationale,
Par délégation du Ministre de l'Intérieur,

le général de brigade Jean-Marc MICHELET
Sous-directeur administratif et financier

À,

À ISSY-LES-MOULINEAUX (92),

Le

Le

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE I : PROCES-VERBAL DE PRE

par la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cordon au profit de la gendarmerie nationale

Référence de la convention : N° GEND/DSF/SDAF du

Matériel prêté :2 VTT ASSISTANCE ÉLECTRIQUE	Numéros d'identification :
Marque : xxx	- xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Modèle : xxx	- xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

État initial :	Observations éventuelles :
LIEU, DATE ET HEURE DE PERCEPTION :	
Signature de l'emprunteur (nom, prénom, fonction)	Signature du prêteur (nom, prénom, fonction)

État final :	Observations éventuelles :
LIEU, DATE ET HEURE DE RESTITUTION :	
Signature de l'emprunteur (nom, prénom, fonction)	Signature du prêteur (nom, prénom, fonction)

ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 001-200029999-20260622-D_2026_42BIS-DE



Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention :

RGARA/DAO/BBA/SA

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64 / 07 88 70 76 47

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention :

Major Anaud LAURENT

- Adresse postale : COB PONT D'AIN -9 rue Philibert le Beau – 01160 PONT D'AIN
- Adresse mail : arnaud.laurent@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04.74.39.10.55 ou 06.17.21.90.18

Pour NOM DU PRÊTEUR

Madame Hélène BABIN DELLON, directrice générale des services

- Adresse postale : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
- Adresse mail : dgs@ain-cerdon.fr
- Téléphone : 06.31.05.25.68

PROCÉDURE D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

1. Objet

La présente procédure a pour objet de définir les règles d'utilisation, d'entretien courant et de sécurité applicables aux vélos à assistance électrique (VAE) mis à disposition par la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon dans le cadre des missions de sensibilisation réalisées sur le territoire.

2. Matériel mis à disposition

La Communauté de Communes met à disposition :

- 2 vélos à assistance électrique ;
- 2 casques ;
- 1 pompe ;
- 2 sacoches par vélo
- 2 chargeurs de batterie ;
- 2 antivols + clés.

L'utilisateur s'engage à restituer l'ensemble du matériel dans l'état où il lui a été confié, sous réserve de l'usure normale.

3. Consignes d'utilisation

L'utilisateur s'engage à :

- Utiliser le vélo conformément à sa destination et dans le respect du Code de la route ;
- Porter le casque fourni lors des déplacements ;
- Signaler sans délai tout incident, dysfonctionnement ou dégradation constaté.

4. Recharge des batteries

Afin de préserver la durée de vie des batteries :

- Recharger la batterie dès que son niveau devient faible ou lorsque cela est nécessaire pour assurer les déplacements prévus ;
- Utiliser exclusivement le chargeur fourni ;
- Débrancher le chargeur une fois la batterie rechargée ;
- Ne pas laisser une batterie en charge inutilement pendant une longue période ;
- Stocker les batteries dans un endroit sec, à l'abri des températures extrêmes.

5. Vérifications courantes

Avant utilisation, l'utilisateur vérifie notamment :

- L'état général du vélo ;
- Le bon fonctionnement des freins ;
- L'éclairage et les dispositifs réfléchissants ;
- La charge de la batterie ;
- La pression des pneus.

Les pneus doivent être regonflés à l'aide de la pompe fournie dès lors qu'ils apparaissent insuffisamment gonflés.

6. Sécurisation du matériel

Lors de chaque arrêt ou stationnement :

- Le vélo doit être attaché à un point fixe à l'aide de l'antivol fourni ;

- Les accessoires et effets personnels ne doivent pas être laissés sans surveillance ;
- Lorsque cela est possible, le vélo doit être stationné dans un lieu sécurisé et abrité.

7. Restitution du matériel

À l'issue de la période de prêt, l'utilisateur restitue :

- Les deux vélos ;
- Les batteries ;
- Les chargeurs ;
- Les casques ;
- Les pompes ;
- Les sacoches ;
- Les antivols.

Le matériel doit être restitué propre et dans un état compatible avec une nouvelle utilisation. Tout dommage, perte, vol ou dysfonctionnement constaté pendant la période de prêt doit être signalé à la Communauté de Communes dès sa survenance.

Avenant n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude diagnostique du réseau d'eau potable de la Commune de PONCIN

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

Adresse : 1 Place de l'hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX

Objet du marché : Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude diagnostique du réseau d'eau potable de la Commune de PONCIN

Titulaire du Marché : EAU+01 (EURL Lilian DESBIOLLES)

Adresse : 190 rue du Rafour – 01320 CHATILLON LA PALUD

Date du marché : **25/05/2021**

1. Exposé des motifs

Le fonds de commerce EAU+01 détenu par l'EURL Lilian DESBIOLLES sise 190 rue du Rafour – 01320 CHATILLON LA PALUD (RCS n°813 402 518 R.C.S Bourg-en-Bresse), a été cédé le 30 juin 2025 à la SAS ARCHIGRAPH, dont le siège social est situé 403 rue des Rives de l'Ain à Varambon (01160), immatriculée au registre du commerce sous le numéro 451 606 073 RCS Bourg-en-Bresse.

Ainsi le marché décrit ci-dessus et notifié par la Commune de PONCIN le **25/05/2021**, devient par le présent avenant, un marché dont le titulaire est la SAS ARCHIGRAPH à la place de l'EURL Lilian DESBIOLLES. Le Nom Commercial EAU+01 reste inchangé.

Les compétences Eau potable et Assainissement collectif ayant été transférées par délibération n° C-2025-047 du conseil communautaire du 18 septembre 2025 et Arrêté Préfectoral du 19/12/2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, depuis le 1^{er} janvier 2026, celle-ci se substitue à la Commune de PONCIN en tant que maître d'ouvrage à compter du 01/01/2026.

2. Objet de l'avenant

Les parties conviennent des modifications suivantes :

- ➔ L'assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par Monsieur Christophe BOUTEILLE, représentant EAU+01 (SAS ARCHIGRAPH), dont le siège social est situé 403 rue des Rives de l'Ain à Varambon (01160), immatriculée au registre du commerce sous le numéro 451 606 073 - RCS Bourg-en-Bresse, à compter du 1^{er} juillet 2025
- ➔ Les conditions d'établissement du marché, les clauses contractuelles et la rémunération restent inchangées.
- ➔ Les missions confiées à l'entreprise restent inchangées et font toujours référence au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé le **26/03/2021** par l'entreprise et notifié par la Commune de PONCIN le **25/05/2021**.
- ➔ Seuls l'adresse, le numéro du registre de commerce, et le compte bancaire (dont un RIB vous sera fourni ultérieurement) sont modifiés.
- ➔ La dénomination commerciale « EAU+01 » demeure inchangée.
- ➔ La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon depuis le 1^{er} janvier 2026 en lieu et place de la Commune de Poncin.

A Jujurieux, le

Pour l'entreprise :

M. Bouteille

M. Desbiolles

Pour la Communauté de Communes
Rives de l'Ain - Pays du cerdon,
La Présidente, Angie AIME

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2026**

**Objet: Avenant n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour
l'étude diagnostique du réseau d'eau potable de la commune de
Poncin**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives
aux délégations consenties par le conseil communautaire à la Présidence ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude diagnostique du réseau
d'eau potable de la commune de Poncin, signé le 26 mars 2021 avec l'EURL Lilian
DESBIOLLES – EAU+01 et notifié le 25 mai 2021 par la commune de Poncin ;

Vu la délibération n° C-2025-047 du conseil communautaire du 18 septembre 2025
portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la
Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon à compter du 1^{er} janvier
2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 actant les nouveaux statuts de la
communauté de communes ;

Considérant que le fonds de commerce EAU+01 de l'EURL Lilian DESBIOLLES a été
cédé le 30 juin 2025 à la SAS ARCHIGRAPH, immatriculée sous le n° 451 606 073 RCS
Bourg-en-Bresse, dont le siège social est situé 403 rue des Rives de l'Ain – 01160
Varambon ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon est
substituée à la commune de Poncin en qualité de maître d'ouvrage à compter du 1^{er}
janvier 2026 ;

Considérant que cet avenant a uniquement pour objet de constater le changement de
titulaire juridique, la substitution du maître d'ouvrage et la mise à jour des coordonnées
administratives du titulaire, sans modification de l'objet du marché, de ses conditions
d'exécution ni de sa rémunération ;

La Présidente,
DÉCIDE

D'approuver l'avenant n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude
diagnostique du réseau d'eau potable de la commune de Poncin,
De signer l'avenant n°1 ci-annexé ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait à Jujurieux, le 10 juillet 2026
La Présidente,
Angie AIME



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 26/08/2026
Reçu en préfecture le 26/08/2026
Publié le
ID : 001-200029999-20260826-D_2026_44-DE

OUV8

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES¹

Nota : Ce rapport n'est qu'une synthèse formelle . Le rapport détaillé d'analyse des offres et les tableaux d'analyse sont joints en annexe .

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

- Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON
1, Place de l'hôtel de Ville
01640 JUJURIEUX

- Identification du service chargé de l'analyse des offres :
(Indiquer le nom du service qui a été désigné pour réaliser l'analyse des offres.)

Cabinet Montmasson
12 A rue du Pré Faucon
CS 40435
74940 ANNECY LE VIEUX CEDEX

B - Objet de la consultation.

Mission de contrôle et de réalisation des mesures nécessaires à la vérification des garanties souscrites de la station d'épuration de Neuville-sur-l'Ain (01)

C - Déroulement de la consultation.

- Date et heures limites de réception des offres : 22/07/2026 à 12h
- Délai de validité des offres : 6 mois
- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : ☒ NON OU ☐ OUI

D - Examen des offres.

- Nombre de plis reçus :
- dans les délais : 2 (nombre).
 - hors délais : 0 (nombre).
- Liste des offres reçues :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

N° d'ordre d'arrivée du pli (*)	Nom commercial et dénomination sociale, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	APAVE EXPLOITATION FRANCE Siège social : 6 Rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE CEDEX Tél. 01 45 66 99 44 SIRET : 903 869 618 00012 Agence exécutant la prestation : APAVE EXPLOITATION FRANCE Laboratoire Essais Mesures Environnement Centre-Est 385 Allée des Frères 69760 LIMONEST Tél : 04 78 19 09 50 lem.centre-est@apave.com SIRET : 903 869 618 01895
2	SOCOTEC ENVIRONNEMENT Siège social : Immeuble Mirabeau 5 place des Frères Montgolfier – Guyancourt – CS 20732 78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex Agence exécutant la prestation : AGENCE ENVIRONNEMENT AUV. RHÔNE ALPES MESURES 11 rue St Maximin 69003 LYON

■ Elimination des offres :

Au vu des offres reçues, il est proposé d'éliminer les offres suivantes : **SANS OBJET, toutes les offres ont été jugées recevables**

E - Analyse des offres.

Le rapport détaillé d'analyse des offres et les tableaux d'analyse sont joints en annexe .

■ Rappel des critères de sélection des offres et de leur pondération, tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière pourra faire l'objet d'une demande de régularisation, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse. En revanche, toute offre inacceptable ou inappropriée sera éliminée.

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, les critères retenus sont, par ordre décroissant, présentés dans le tableau suivant. Ils sont pondérés selon leur importance par des coefficients pour le jugement des offres.

Critère de jugement	Pondération
- Valeur technique de l'offre jugée sur un mémoire technique	60 %
- Prix des prestations	40 %

Pour le critère « Prix des prestations », la totalité des points (note sur 10) est moins élevé. Les offres concurrentes obtiennent un nombre de points inversement proportionnel au rapport de leur prix au prix de l'offre la moins chère.

Pour le critère « Valeur technique », il est jugé selon le tableau ci-dessous :

<u>SOUS-CRITERE</u>	<u>CONTENU ANALYSE</u>	<u>PONDERATION PROPOSEE</u>
Méthodologie générale et protocoles d'essais	Qualité de la compréhension de la mission, méthodologie proposée pour les essais partiels et globaux, cohérence des protocoles avec le CCTP, prise en compte des garanties souscrites, des conditions réelles d'exploitation et des contraintes de la station	35 points
Moyens humains, matériels et métrologiques	Qualification de l'équipe affectée, compétences en assainissement, autosurveillance et métrologie, moyens de mesure mobilisés, étalonnage des appareils, recours à un laboratoire agréé ou accrédité, capacité à vérifier les chaînes de mesure et de supervision	25 points
Organisation, planning et gestion des interventions	Pertinence du phasage proposé, capacité à respecter les délais, organisation des interventions sur site, coordination avec le maître d'œuvre, l'exploitant et l'entreprise de travaux, gestion des contraintes d'accès, de sécurité et de continuité de service	20 points
Exploitation des résultats, rapportage et gestion des écarts	Qualité attendue des livrables, clarté des tableaux de résultats, traçabilité des mesures et analyses, méthode d'interprétation des performances, comparaison aux garanties, traitement des non-conformités et propositions d'actions correctives	20 points

E1 - Critère n°1 : VALEUR TECHNIQUE

(Appréciation de chaque offre au vu du critère.)

	APAVE	SOCOTEC
1 - Méthodologie générale et protocoles d'essais /35	Méthodologie détaillée Les protocoles de vérification des dispositifs d'autosurveillance sont relativement précis. Bonne connaissance des essais de station 30,0	Bonne compréhension générale de la mission Les protocoles de vérification des débitmètres sont détaillés et techniquement argumentés Bonne connaissance des essais de station Le mémoire précise les conditions de prélèvement, de conservation et de transport des échantillons, ainsi que les méthodes analytiques et limites de quantification. 30,0

2 - Moyens humains, matériels et métrologiques /25	3 intervenants nommés, équipe expérimentée et spécialisée. Equipe très minimale, pas d'organigramme d'équipe ni de précision sur le fonctionnement de l'équipe Parc matériel important et précisément décrits.	20,0	L'équipe principale est nominativement identifiée et composée de cinq intervenants spécialisés dans les essais de garantie et le traitement des eaux, dont deux responsables disposant chacun de quinze années d'expérience. Organigramme d'équipe. Le chef de projet est présenté comme interlocuteur unique. Parc matériel important et précisément décrits.	25,0
3 - Organisation, planning et gestion des interventions /20	Planning sans précision Pas de date de disponibilité des équipes Coordination avec les entreprises de travaux non prévue.	5,0	Planning précis Disponibilité à partir d'août 2026 Coordination avec les entreprises de travaux non prévue.	10,0
4 - Exploitation des résultats, rapportage et gestion des écarts /20	Le contenu des rapports est détaillé. Méthode d'analyses des échantillons non précisées (traçabilité, transport, point de contrôle) Dispositif de gestion immédiate des anomalies non précisées	10,0	Le contenu des rapports est détaillé. Production d'un rapport provisoire puis d'un rapport définitif intégrant les observations du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage Méthode d'analyses des échantillons précise : traçabilité, point de contrôle Dispositif de gestion immédiate des anomalies est pertinent : information du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre sous trois heures et proposition d'un protocole modifié	15,0
TOTAL DES POINTS /100	65,0	80,0		
Total des points /60	39,0	48,0		

E2 - Critère n°2 : PRIX

1 - Analyse financière des offres			
Entreprise ou groupement	Offre en € HT	NOTATION / 40	Classement par prix
Offre moins-disante	19 310,00 €		
APAVE	40 440,00 €	19,1	2
SOCOTEC	19 310,00 €	40,0	1

E4 - Classement des offres.

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

N° de classement des offres examinées		
1	SOCOTEC ENVIRONNEMENT	58,1
2	APAVE EXPLOITATION FRANCE	88

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il est proposé le classement des offres suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SOCOTEC ENVIRONNEMENT
2	APAVE EXPLOITATION FRANCE

L'offre SOCOTEC ENVIRONNEMENT ressort comme mieux disante en raison d'une meilleure valeur technique et d'un prix compétitif.

F - Proposition d'attribution.

Au vu de la sélection et du classement des offres opérés ci-dessus, il est proposé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice d'attribuer le marché public ou l'accord-cadre au candidat suivant :

(Indiquer ci-dessous le candidat qu'il est proposé de retenir pour le lot identifié.)

■ Identité du candidat retenu :

SOCOTEC ENVIRONNEMENT**Siège social :**

Immeuble Mirabeau
5 place des Frères Montgolfier – Guyancourt – CS 20732
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Agence exécutant la prestation :

AGENCE ENVIRONNEMENT AUV. RHÔNE ALPES MESURES
11 rue St Maximin
69003 LYON

G - Proposition de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

SANS OBJET

H - Signature du responsable du service chargé de l'analyse des candidatures.

A ANNECY , le 05/08/2026

Signature

CABINET MONTMASSON
Ingénieurs Conseils
SARL au capital de 168 800 euros
104 rue du Pré Faucon
Annecy-le-Vieux
74940 ANNECY
Tél. : 04 50 57 04 45
RCS Annecy B 391 142 403 - Code APE 7112B

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2026**

Objet: Marché pour une mission de contrôle et de réalisation des mesures nécessaires à la vérification des garanties souscrites de la station d'épuration de Neuville-sur-Ain (01)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du cerdon ;
Vu le rapport d'analyse des offres du cabinet Montmasson en date du 05/08/2026 ;

Une consultation a été lancée avec le cabinet Montmasson afin de répondre au besoin de la communauté de communes relatif à une mission de contrôle et de réalisation des mesures nécessaires à la vérification des garanties souscrites de la station d'épuration de Thol à Neuville-sur-Ain.

Deux offres ont été réceptionnées par la communauté de communes dont le classement figure ci-dessous:

N° de classement des offres examinées		Note
1	SOCOTEC ENVIRONNEMENT	88
2	APAVE EXPLOITATION	58.1

L'offre présentée par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 5 place des Frères Montgolfier, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines, a été classée première au regard des critères de jugement des offres définis dans les documents de la consultation.

Il est à noter que l'offre de la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT présente les conditions techniques et financières les plus avantageuses.

La Présidente,
DÉCIDE

D'attribuer le marché à la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT et de signer l'acte d'engagement ci-annexé.

Fait à Jujurieux, le 26 août 2026
La Présidente,
Angie AIME



MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON

OPERATION : STATION D'EPURATION DE NEUVILLE-SUR-L'AIN

MARCHÉ DE CONTRÔLE DES **ESSAIS DE GARANTIE**

ACTE D'ENGAGEMENT
(A.E.)

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON

OPERATION : STATION D'EPURATION DE NEUVILLE-SUR-L'AIN

MARCHÉ DE CONTRÔLE DES ESSAIS DE GARANTIE

ACTE D'ENGAGEMENT

OBJET DU MARCHÉ : Mission de contrôle et de réalisation des mesures nécessaires à la vérification des garanties souscrites de la station d'épuration de Péron L'épine

MAITRE D'OUVRAGE : CC DES RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON

1, Place de l'hôtel de Ville

01640 JUJUREUX

Représentant du pouvoir adjudicateur : Mme La Présidente de la Communauté de Communes
Rives de l'Ain Pays du Cerdon

Procédure de passation par référence au Code de la Commande Publique :

Marché en Procédure Adaptée – articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Ouvrage : Station d'épuration de Neuville-sur-l'ain

Situé à : Neuville-sur-l'ain (01160)

Nantissement : "le présent Acte d'Engagement valant marché, est délivré à
en exemplaire unique par application de l'article R.2191-48 du Code de la commande publique du
01/04/2019 relatif aux marchés publics,
pour former titre en cas de nantissement, ou cession consentie conformément aux
Articles 91 du Code de Commerce et 2075 du Code Civil"

Date Signature

Personne habilitée à donner les renseignements sur l'état d'avancement des marchés ::

Mr le Président de la Communauté de communes

Comptable assignataire : Monsieur le Trésorier Payeur de la CC des Rives de l'Ain – Pys du Cerdon

Date de notification le :

.....
Cette notification ne vaut pas ordre de commencer les prestations. Un ordre de service spécifique émis par le Maître d'Ouvrage précisera la date de commencement de la mission.

ARTICLE 1 - CONTRACTANT (le contrôleur est une **personne morale**)

Je soussigné, engageant ainsi la personne morale ci-après, désignée dans le marché sous le nom de « Contrôleur des Essais de Garantie ».

Monsieur BERTAUD Pascal agissant

au nom et pour le compte de la Société SOCOTEC ENVIRONNEMENT

ayant son siège social à 5 place des Frères Montgolfier – Guyancourt – 78180 Saint Quentin en Yvelines

et immatriculé 834 096 497 00062

sous le n°834 096 497 R.C.S. Versailles

après avoir pris connaissance du **Cahier des Clauses Administratives Particulières** et des éléments qui sont mentionnés au présent Acte d'Engagement ;

Après avoir fourni les renseignements, documents, déclarations, certificats et attestations visés aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du Code de la commande publique du 01/04/2019.

- M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les contrôles aux conditions ci-après, qui constituent l'offre pour laquelle j'interviens ;
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que la société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie : AXA France IARD

N° Police : 37503519275087

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 181 jours à compter de la date de mon engagement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU MARCHÉ

2.1 - Objet de l'intervention du Contrôleur des Essais de Garantie :

L'intervention du Contrôleur des Essais de Garantie a pour objet l'exécution des missions définies ci-après, à l'Article 3.

2.2 - Cahier des Clauses Administratives Particulières :

Le présent Acte d'Engagement complète et précise les clauses du C.C.A.P. ci-joint.

2.3 - Conditions d'exécution du contrôle :

Le Contrôleur des Essais de Garantie interviendra dans les conditions fixées par le C.C.T.P. pour la vérification des garanties souscrites par l'Entrepreneur dans le cadre de son marché de travaux.

2.4 - Responsable technique du contrôle :

Dès la notification du présent marché, le Contrôleur des Essais de Garantie désigne le responsable technique qualifié pour signer au cours de l'exécution du marché les avis et rapports de contrôle technique.

Nom du responsable : David DEAL

Le changement de responsable technique qualifié devra être notifié immédiatement au représentant du Pouvoir Adjudicateur.

2.5 - Durée des interventions :

La durée d'exécution global de la mission est fixée à **6 semaines** à compter de l'Ordre de Service de démarrage de la mission. Chaque phase fera l'objet d'un ordre de service

- Réalisation des essais à la fin de la période d'observation et envoi du rapport : **6 semaines** à partir de l'ordre de service de la mission (Date d'intervention prévisionnelle)

ARTICLE 3 - MISSIONS DU CONTROLEUR DES ESSAIS DE GARANTIE

1. INTERVENTION AVANT LA MISE EN ROUTE

Préparation des différents contrôles

- Définition de la méthodologie et des différents points de mesure et de prélèvement pour l'ensemble de la mission
- Rédaction d'une note méthodologique à valider par le maître d'œuvre

Instrumentation

A noter que la vérification de l'instrumentation sera réalisée par le SATESE, ces prestations ne sont pas donc pas à prévoir.

Essais sonore – Mesure initiale

- Réalisation de la mesure de bruit initiale avant mise en route de la station de traitement

2. SECONDE INTERVENTION A LA FIN DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les mesures auront lieu pendant 7 jours avec à un minima 1 jour de temps pluie.

Essais partiels :

- Vérifications des reports des informations en supervision et de leurs exactitudes ;
- Contrôle des performances et des garanties propres aux prétraitements (dégrilleur grossier, dégrilleur fin, Compacteurs à déchets (les deux), Déshuileurs, Dessableurs, Classificateur ;
- Vérification et contrôle de la qualité des eaux prétraitées ;
- Vérification et contrôle de la qualité des eaux brutes vis-à-vis du domaine de traitement garantie ;
- Vérification des performances des réacteurs biologiques ;
- Vérification des performances du traitement tertiaires
- Vérification des performances du système de désinfection des eaux
- Vérification de la qualité de traitement des boues ;
- Charges polluantes éliminées ;
- Quantités d'air de processus nécessaires ;
- Production de boues biologiques ;
- Energie électrique consommée ;
- Paramètre de fonctionnement (charges hydrauliques, massiques, ...).
- Vérification des performances des lits plantés de roseaux
- Contrôle des performances des installations de ventilation ;
- Vérification des niveaux de bruits portés au cahier des garanties
- Vérification du respect des valeurs minimales d'éclairage des locaux et extérieurs ;
- Vérification que la Gestion Technique Centralisée répond bien aux contraintes de l'exploitation et aux exigences de sécurité ;
- Vérification du mode de fonctionnement dégradé et des opérations de remise en service à la suite d'une coupure générale électrique
- Vérification des consommations en énergie électrique, en eau potable et en réactifs chimiques indiqué dans le BPE de l'entreprise
- Vérification des autonomies des différents paramètres de la station de traitement (Onduleur, etc.)
- Vérification du fonctionnement du chauffage et de la climatisation et de ses performances

Essais globaux :

- Vérification de la qualité du traitement des eaux selon le régime de fonctionnement :
 - Contrôle de la qualité des eaux rejetées ;
 - Détermination simultanée de la charge correspondante admise à la station.
- Vérification de la qualité de traitement de l'air et de l'atteinte des performances
- Vérification du bruit à l'intérieur des locaux et en limite des propriétés ;
- Vérification du respect du coût d'exploitation.

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANCE

Le Contrôleur des Essais de Garantie ¹ :

- ☒ n'envisage pas de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.
☐ envisage de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que le Contrôleur des Essais de Garantie envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans le tableau constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Nature de la prestation	Sous-traitant devant exécuter la prestation	Montant de la prestation	
		H.T.	T.T.C.

Le titulaire joindra à la demande d'acceptation du sous-traitant dûment remplie et signée, les déclarations et attestations visées aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics (cf. modèle en annexe).

Il joindra, enfin, copies des attestations d'assurances du sous-traitant.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de chantier leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement les concernant, au mandataire du Maître d'Ouvrage ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Prestataire donneur d'ordre	Nature de la prestation	Montant de la prestation T.T.C.
	TOTAL	

En conséquence le montant maximal de la créance qui pourra être cédé ou présenté en nantissement par le prestataire titulaire est de.....

¹ Cocher la case nécessaire.

5.1 – Montant des honoraires

Les prestations du Contrôleur des Essais de Garantie seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques du mois de la signature par le candidat de son offre (appelé mois zéro). Ce prix forfaitaire est égal à :

Prix Hors T.V.A. 19 310 Euros (en chiffres)

T.V.A. au taux de 20 % 3862 Euros

Montant T.T.C. 23 172 Euros

Montant T.T.C. (en lettres) : Vingt trois mille cent soixante-douze euros

**PASCAL
BERTAUD** Signature numérique
de PASCAL BERTAUD
Date : 2026.08.07
10:03:47 +02'00'

Dans le cas où, à la demande du Maître de l'Ouvrage, le Contrôleur des Essais de Garantie réaliserait dans le cadre du présent marché, des prestations supplémentaires, celles-ci seront rémunérées par application des prix figurant dans la Décomposition des Prix Global et Forfaitaire, pour la catégorie de personnels techniques concernée.

5.2 – Délais et période de réalisation de la mission

Le délai global débutera dès la notification du marché, à compter de l'Ordre de Service de réalisation des essais (charge suffisante à la station d'épuration), décomposé de cette façon :

- Délai maximum de préparation : (2 sem max.)
- Délai de réalisation des prestations de terrains : (2 sem max.)
- Délai de remise du rapport de contrôle, y compris les analyses des résultats : (2 sem max.)

Soit un total de 6 semaines.

Le Contrôleur des Essais de Garantie s'engage à intervenir début Décembre 2026.

5.3 – Nature des prix :

Les prix sont fermes.

AE – STATION D'EPURATION DE NEUVILLE SUR L'AIN

Mission de contrôle et de réalisation des mesures nécessaires à la vérification des garanties

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

D.C.E.

Berser
Levrault

ID : 001-200029999-20260826-D_2026_44-DE

5.4. – Avance :

Conformément à l'Article 87 du Code des Marchés Publics, il n'est pas prévu d'avance pour les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € H.T.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandat administratif.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Contrôleur des Essais de Garantie doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'une assurance de responsabilité décennale. Cette attestation doit être établie en original sur papier entête de l'assureur, d'un agent général ou d'une mutuelle. Les attestations de courtiers ne seront pas admises.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Contrôleur des Essais de Garantie.

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'Ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont 300 000,00 € pour les dommages immatériels non consécutifs.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations au Maître de l'Ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

Les intervenants affirment, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs :

- ne pas tomber sous le coup des interdictions découlant de l'Article L.2141-1 du Code de la Commande Publique ni, de manière générale, faire l'objet d'une interdiction de concourir à un Marché Public ;
- être conformes et à jour des obligations, déclarations, attestations, certificats visés aux Articles L.2141-2 à 5 du Code de la Commande Publique ;
- n'avoir pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux Articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail.

Les entreprises soussignées certifient que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3 et L620-3 du Code du Travail.

Mentions(s) manuscrites(s)
"lu et approuvé"

Fait en un seul original

**PASCAL
BERTAUD** Signature numérique
de PASCAL BERTAUD
Date : 2026.08.07
10:03:14 +02'00'

A Lyon, le 20 juillet 2026

Signature(s) du (ou des)
Contractant(s)

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

9.1. - Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

A le

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Mme La Présidente de la Communauté de Communes
Rives de l'Ain Pays du Cerdon



9.2. - Les sous-traitants proposés à l'Article 4 de l'offre sont acceptés comme ayant droit au paiement direct dans les conditions indiquées.

A le

Signature

.....

9.3. - Le présent marché se trouve ainsi conclu à la date figurant ci-dessus.

L'unité monétaire de référence est l'Euro (€) :

Montant du marché : Hors Taxes : Euros

T.V.A. Taux : Euros

Montant du marché : T.T.C. : Euros

Montant T.T.C. (en lettres) :

.....

9.4. - L'acceptation de l'offre fera l'objet d'une notification au Contrôleur des Essais de Garantie par le Maître d'Ouvrage.

Un Ordre de Service fixera, ultérieurement, le point de départ du délai contractuel global.

DECLARATION ET ACTE SPEC DE SOUS-TRAITANCE

ANNEXE N° _____

Annexe à l'Acte d'Engagement en cas de sous-traitance valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement et, le cas échéant, constatation de cette acceptation et de cet agrément par le Maître d'Ouvrage.

MARCHE N° : OPERATION :

- titulaire
- objet

PRESTATIONS SOUS-TRAITEES :

- nature

MONTANT PREVISIONNEL DES SOMMES A REGLER AU SOUS-TRAITANT :

- Hors Taxes :
- Toutes Taxes Comprises :

SOUS-TRAITANT (1)

- nom, raison ou dénomination sociale
- entreprise individuelle ou forme juridique de la société
- numéro d'identité d'entreprise (SIREN) (Code APE)
- numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- adresse
- compte à créditer (établissement de crédit, agence ou centre, numéro de compte) selon RIB joint.

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE (2)

- avance forfaitaire
- modalités de calcul et de versement des sommes à payer directement
- date (ou mois) d'établissement des prix
- modalités de variation des prix
- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
- personnes habilitées à donner les renseignements sur l'état d'avancement du marché du sous-traitant :

COMPTABLE DES PAIEMENTS

Monsieur le Trésorier Payeur de la CC **DES RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON**

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur
Mme La Présidente de la Communauté de Communes
Rives de l'Ain Pays du Cerdon

L'Entrepreneur titulaire ou
Le Mandataire du Groupement d'Entreprises

(1) Pièces jointes : déclaration et attestations du sous-traitant prévues à l'Article 2.3. de l'Acte d'Engagement.

(2) A compléter impérativement ou indiquer "sans objet" ou "conforme au marché".

DECLARATION SUR L'HONNEUR
(Article R.324.4 du Code du Travail)

Je soussigné

agissant en qualité de

• Déclare sur l'honneur :

- ☐ être en redressement judiciaire ou sous le coup d'une procédure étrangère équivalente.
Par conséquent, je joins à la présente, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet qui permettent de justifier que je suis habilité(e) à poursuivre mon activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- ☒ ne pas être en redressement judiciaire ou sous le coup d'une procédure étrangère équivalente.
- Déclare sur l'honneur que je n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'Article L.2141-1 du Code de la Commande Publique.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2026

Cachet et signature de la Société

**PASCAL
BERTAU
D**

Signature
numérique de
PASCAL
BERTAUD

Date : 2026.08.07
10:02:32 +02'00'

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 001-200029999-20260904-D_2026_45-DE

D-2026-45



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2026**

Objet: Avenant à la convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1875 et suivants ;

Vu la convention n°27392 de mise à disposition d'un bien immobilier conclue le 18 juin avec la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP), pour la période du 6 juin au 30 août 2026 inclus ;

Considérant que cette convention porte sur la mise à disposition, au profit de la brigade de gendarmerie de Pont d'Ain, d'un bien immobilier appartenant à la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) afin de permettre l'hébergement des gendarmes en renfort dans le cadre de leurs missions de sécurité publique sur le territoire ;

Considérant la nécessité de prolonger ce dispositif du 4 au 20 septembre 2026 inclus, les vendredis, samedis et dimanches ;

Considérant que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées, notamment la mise à disposition à titre gratuit et la prise en charge des fluides par la CCRAPC ;

La Présidente,

DECIDE

De signer l'avenant à la convention de mise à disposition d'un bien immobilier conclue avec la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP), afin de prolonger la mise à disposition du 4 au 20 septembre 2026 inclus,

Fait à Jujurieux, le 4 septembre 2026

La Présidente,

Angie AIME





MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

N° _____ du
RGARA/DZSO/BBA/SA

Avenant n°1
Convention de mise à disposition d'un bien immobilier
dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP)

entre

La Communauté de Communes Rives de l'Ain – et
Pays du Cerdon

La Région de Gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 1 Place de l'Hôtel de Ville
01640 Jujurieux

Sise 36, Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp

Représentée par
Madame Angie AIME

représentée par
Le général de corps d'armée **Frédéric BOUDIER**

Présidente

Commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-
Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommé(e) ci-après « **le prêteur** »
ou « **La Communauté de Communes Rives de**
l'Ain – Pays du Cerdon »

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants ;

VU la convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP), conclue entre la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon et la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes pour la période du 6 juin 2026 au 30 août 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT la volonté des Parties de prolonger la mise à disposition du bien immobilier dans le cadre du dispositif DEPP durant les trois premières semaines du mois de septembre 2026, les vendredis, samedis et dimanches ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de mise à disposition du bien immobilier situé 5ème local – 289 Rue de l'Artisanat, 01160 Neuville-sur-Ain, au profit de la brigade de gendarmerie de Pont d'Ain, dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP).

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – DURÉE

L'article 3 « DURÉE » de la convention initiale est complété comme suit :

La mise à disposition du bien immobilier est prolongée durant les trois premières semaines du mois de septembre 2026, les vendredis, samedis et dimanches, soit les :

- Vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2026 ;
- Vendredi 11, samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026 ;
- Vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026.

La mise à disposition prendra fin à l'issue de la journée du 20 septembre 2026.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de produire leurs pleins effets.

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention initiale.

Pour la société

Madame Angie AIME,
Présidente,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays
du Cerdon

Pour la gendarmerie nationale,

Le général de corps d'armée Frédéric BOUDIER,
commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-
Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

A

Le

À SATHONAY-CAMP,

Le

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)